

par le présent acte constitués en bureau des directeurs de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront survenir, de s'associer d'autres personnes au nombre de pas plus de trois, lesquelles deviendront 5 dès lors et seront directeurs de la compagnie conjointement avec eux, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement aux souscripteurs, de faire faire et exécuter des plans et relevés, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-dessous 10 prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut légalement accomplir tel bureau en vertu de l'acte des chemins de fer.

Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions, pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie, et toutes 15 personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.

6. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital aura été souscrit comme susdit, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, 20 en en donnant au moins quinze jours d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés dans les cités de Québec, Frédérickton et St. Jean, à laquelle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront pas moins de cinq ni de plus de sept directeurs, en la 25 la manière, et ayant les qualités ci-dessous prescrites; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mardi du mois de mai de l'année qui suivra leur élection.

7. Le dit premier mardi de mai de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau 30 principal de la compagnie, en la dite cité de Frédérickton, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de cinq ni de plus de sept directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; et avis public de telle assemblée et élection annuelles sera inséré un mois avant le jour de l'élection dans un 35 ou plusieurs journaux publiés en les cités de Québec, Frédérickton et St. Jean; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues, avec les directeurs "ex officio," formeront le bureau des directeurs.

8. La majorité des directeurs formera un quorum pour la transaction 40 des affaires; et le dit bureau des directeurs pourra employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins dix actions du capital de la compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versements sur 45 ces actions.

9. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement de versements sur chaque action qu'il pourront posséder dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'exède dix pour cent, don- 50 nant au moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

10. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet promissoire fait ou endossé par le 55 président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par son secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été